

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur CASTAGNE Patrick, président de chambre,

Lors des débats :

Ministère public : Monsieur BOURRAGUE Marc, avocat général,

Greffière : Madame FRAUDET Jade,

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à comparaître a été notifiée à Mathis le 23 décembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République du chef :

D'avoir, le 26/06/2022, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce vitesse réglementé à 80 km/h, d'au moins 50 km/h, en l'espèce en ayant circulé à la vitesse retenue de 142 km/h.

Faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Le jugement

Par jugement en date du 24 février 2023, le Tribunal de Police de Pau - Tribunal de Police de PAU :

statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et :

-contradictoirement à l'égard de Mathis
sur l'action publique, a prononcé / l'a condamné pour :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, faits commis à GER le 26 juin 2022

à

1 Amende contraventionnelle de 200 euros, à titre de peine principale

Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de 6 mois, à titre de peine complémentaire

06 mois de Suspension du permis de conduire, à titre de peine complémentaire

Les appels

Mathis, prévenu a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 27 février 2023, **son appel étant limité aux dispositions pénales le concernant,**

Le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 27 février 2023, contre Mathis.

Les citations ou convocations

Mathis, Appelant, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau – service : Chambre correctionnelle en date du 9 novembre 2023 (08:30), par huissier de justice – date et mode de connaissance de l'acte : le 20 août 2023 – accusé de réception greffé)

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 9 novembre 2023, le président, a constaté l'identité du prévenu : Mathis, et l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

Le président entendu en son rapport ;

Mathis, prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GIARD Justine avocat de Mathis, PREVENU, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 janvier 2024 à 08h30.

Et ce jour 11 janvier 2024, le président Patrick CASTAGNE, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Jade FRAUDET, greffier.

DÉCISION

FAITS ET PROCEDURE

Le dimanche 26 juin 2022 à 8h37, un véhicule Peugeot immatriculé circulant dans le sens Pau-Tarbes, était contrôlé par un appareil cinémomètre implanté en bordure de la RD 817 à Ger à la vitesse de 142 km/h après pondération, alors que la vitesse était limitée à 80 km/h.

Après vérification, il apparaissait que ce véhicule est la propriété de M. Mathis domicilié à Morlaas, lequel était entendu le 28 novembre 2022 sur instructions du Parquet de Pau.

M. contestait être le conducteur du véhicule flashé, exposant qu'il lui arrive de prêter son véhicule à des amis ou parents mais qu'il n'est jamais arrivé que ce véhicule soit utilisé sans son accord et qu'il est dans l'impossibilité de déterminer la personne qui était au volant au moment des faits.

M. a été convoqué devant le tribunal de police de Pau, prévenu d'avoir le 26 juin 2022 étant conducteur d'un véhicule à moteur dépassé la vitesse maximale autorisée (en l'espèce 80 km) d'au moins 50 km/h, en l'espèce en ayant circulé à la vitesse retenue de 142 kms.

Par jugement du 24 février 2023, le tribunal de police de Pau a :

- déclaré M. coupable des faits qui lui sont reprochés,
- condamné M. à une amende de 200 €,
- ordonné, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de six mois,
- prononcé la suspension du permis de conduire de M. pour une durée de six mois.

M. a interjeté appel de cette décision par déclaration du 27 février 2023.

Le Ministère public a interjeté appel incident par déclaration du 27 février 2023.

RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITE

M. I est âgé de 20 ans, célibataire, réside au domicile de ses parents. Il indique être en préparation d'un BTS maintenance système et percevoir un revenu mensuel de l'ordre de 1 1 300 €, sans verser une quelconque participation à ses parents. Il est titulaire du permis de conduire depuis deux ans et aucune condamnation ne figure à son casier judiciaire.

LES DEBATS EN CAUSE D'APPEL

M. a comparu, assisté de Me Giard.

Après notification des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale et rappel des faits et de la procédure, il a maintenu ses dénégations, indiquant qu'il ne conduisait pas son véhicule au moment des faits et qu'il ne savait pas qui était au volant, qu'il ne se rappelle pas quand et où il a retrouvé son véhicule après sa restitution par le conducteur fautif.

L'avocat général a requis la confirmation de la décision entreprise, évoquant le caractère incohérent de ses explications.

Le conseil de M. a conclu à l'infirmité de la décision entreprise, invoquant l'impossibilité d'identification du conducteur et, subsidiairement, demandé qu'aucune suspension du permis de conduire ne soit prononcée compte-tenu des contraintes scolaires et professionnelles du prévenu.

M a eu la parole en dernier.

MOTIFS

L'appel principal de M. et l'appel incident du Ministère public ont été interjetés dans les conditions de forme et de délai requis par la loi et seront déclarés recevables.

Si la matérialité même de l'excès de vitesse commis par le conducteur du véhicule Peugeot 206 immatriculé AX-471-QA appartenant à M. est établie, l'identité de ce conducteur demeure, en l'absence de verbalisation immédiate, objectivement indéterminable, demeurant:

- le caractère inexploitable, à ce titre, de la photographie de 3/4 arrière prise par l'appareil de contrôle,

- les dénégations, constantes, de M. auquel il ne peut être fait grief de ne pas se souvenir de faits s'étant produits cinq mois avant son audition de sorte que ses explications ne peuvent être considérées comme dépourvues de toute portée, alors même qu'aucun texte (pas même l'article L121-3 du code de la route) n'impose au propriétaire du véhicule de fournir des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Il convient dans ces conditions, infirmant la décision entreprise en toutes ses dispositions, de déclarer M. non coupable des faits visés dans la prévention et de le relaxer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en dernier ressort :

Vu le jugement du tribunal de police de Pau en date du 24 février 2023,

En la forme, déclare recevables l'appel principal de M. et l'appel incident du Ministère public,

Au fond, infirmant la décision entreprise en toutes ses dispositions et statuant à nouveau:

Déclare M. Mathis non coupable des faits qui lui sont reprochés et le renvoie des fins de la poursuite.

COUR D'APPEL DE PAU

Pour copie certifiée conforme

à l'original

Le Greffier en Chef

LE GREFFIER,



J. TRAUHET

LE PRÉSIDENT,



D. CASTAGNE

